

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-265

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE SECOURS

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7 et R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R. 417.9, R. 417.10 et R. 417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue de Secours devant les n°10 à 192 et n°17 à 207, hors emplacements matérialisés, doit être interdit en raison de la sécurité des piétons et de la présence d'un groupe scolaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de Secours devant les n°10 à 192 et n°17 à 207, hors emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la portion de voie concernée sont annulées par les présentes prescriptions.

.../...

.../...

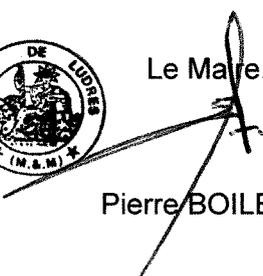
ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. En cas de stationnement gênant et conformément à l'article 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis à la fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ludres.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Les services de la Police Nationale et Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 11 décembre 2023.

 Le Maire,

Pierre BOILEAU